

DECISION N°2024-1161

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 03 OCTOBRE 2024

**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR
SOLIDARIDAD CÔTE D'IVOIRE**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu la Loi n°2014-537 du 20 juillet 2014 d'orientation agricole en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 6 juin 2024 relative aux Communications Electroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de Fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant organisation du Référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de Protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu l'Arrêté n°2017-016MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans ;
- Vu l'Arrêté n°2017-017MEPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux dangereux et interdits aux enfants ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0494 du conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;

- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel;
- Vu le Rapport d'audit de protection des données personnelles de **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire**.

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement sont tenus de procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de Protection a par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017, défini la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire** est une Organisation Non Gouvernementale qui œuvre dans le développement rural et l'agriculture durable, dont le siège social est à Cocody Angré 7^{ème} Tranche ,28 BP 1108 Abidjan 28, téléphone (+225) 27 22 42 27 55, a saisi l'Autorité de Protection d'une demande de mise en conformité ;

Que par ailleurs, **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire** a effectué sa formation et son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire est autorisée à traiter les données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire**.

Article 2 :

SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire est autorisée à transférer les données énumérées dans les conditions prévues à l'annexe 2 de la présente décision.

Tout autre transfert sera soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire est tenue d'apporter des garanties appropriées pour les transferts de données vers ces pays et de les communiquer à l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire** est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 4 :

SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- aux services internes de **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire** suivant leurs niveaux d'habilitation ;
- à la société mère aux Pays-Bas ;
- aux bureaux régionaux de Solidaridad (Togo, Tchad, Accra) ;
- aux coopératives ;
- aux bailleurs ;
- à la Caisse National de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- aux autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- au Procureur de la République ;
- aux officiers de police judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection (ARTCI) habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux compagnies d'assurances, banques ;
- aux sous-traitants et prestataires suivant leur domaine d'activités.

Article 5 :

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire** doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire** ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

Article 6 :

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités listées dans l'annexe 3 de la présente décision.

Article 7 :

SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de Protection délivrera une attestation de conformité à **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire** lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

Article 8 :

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire** est tenue d'établir, pour le compte de l'Autorité de Protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire**, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

Article 11 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **SOLIDARIDAD Côte d'Ivoire**.

Article 12 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

